

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 24 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ASTR'IN BVN

ZI Les Communaux
01600 Reyrieux

Références : 20251211-RAP-S4-1-3
Code AIOT : 0010100116

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 décembre 2025 dans l'établissement ASTR'IN BVN implanté ZI Les Communaux - 01600 Reyrieux.

L'inspection a été annoncée le 07 novembre 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASTR'IN BVN
- ZI Les Communaux - 01600 Reyrieux
- Code AIOT : 0010100116
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe ASTR'IN exploite à Reyrieux plusieurs entrepôts logistiques, en particulier l'entrepôt dit « Belles Vues Nord » qui a bénéficié d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale le 27 décembre 2002, au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Dans le cadre d'une modification des conditions d'exploitation de l'entrepôt (spécialisation d'une cellule dans le stockage de granulés de polymères), l'entrepôt a bénéficié d'un arrêté préfectoral d'enregistrement le 12 septembre 2017, au titre des rubriques 1510 et 2662 de la nomenclature.

Cet arrêté vaut également récépissé de déclaration au titre des rubriques 4320, 4331 et 4510.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 septembre 2017 a abrogé les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 auxquelles était précédemment soumis l'entrepôt ; ce dernier est désormais soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, applicables aux installations relevant du champ d'application de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Une inspection de cet entrepôt a été réalisée le 11 décembre 2025 afin notamment de vérifier la conformité des installations à certaines dispositions de l'arrêté ministériel précité, introduites en 2020 à la suite de l'incendie du site « Lubrizol ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
3	PDI – Formation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 23	Demande d'action corrective	6 mois
4	PDI - Documents graphiques et plans	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 23	Demande d'action corrective	1 mois
7	PDI - Communication aux services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 23	Demande d'action corrective	2 mois
9	Détection incendie / compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 12	Mise en demeure	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de notification de l'acte ou de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	PDI - Organisation, schémas d'alerte, accueil du SDIS	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 23
5	PDI - Système automatique d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 23
6	PDI - Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 23
8	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis d'établir que l'exploitant respecte globalement ses obligations en matière de tenue d'un état des stocks et d'élaboration d'un Plan de Défense Incendie. Certains items de ces documents sont cependant insuffisamment développés, conduisant l'inspection des installations classées à demander des actions correctives.

Elle a également conduit à constater une non-conformité en matière de détection incendie et de compartimentage de l'entrepôt, conduisant l'inspection des installations classées à proposer au Préfet un arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets,

présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recilage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant a présenté l'état des stocks en version informatique, en date du 11 décembre 2025.

Il en ressort notamment que les quantités de produits visés par les rubriques 4xxx sont conformes aux quantités maximales déclarées. L'exploitant précise ne pas entreposer de batteries Li-Ion.

La localisation des produits n'est pas précisée dans l'état des stocks. L'exploitant n'a par ailleurs pas décliné son état des stocks dans une version sous format synthétique à destination de la population.

Cette situation fait l'objet d'une demande d'action corrective sous un délai d'un mois, en :

- **mentionnant dans l'état des stocks les quantités présentes dans chaque cellule, et en y annexant un plan des dites cellules ;**
- **en intégrant à l'état des stocks une version synthétique à disposition de la population.**

Un inventaire physique des stocks est réalisé à fréquence annuelle.

L'exploitant déclare disposer des fiches de données de sécurité des produits dangereux entreposés, accessibles sur le réseau de l'entreprise ou sur la plateforme QuickFDS ; il a été vérifié par sondage et confirmé la disponibilité des FDS de quelques produits dangereux mentionnés dans l'état des stocks.

Type de suites proposées : Avec suites

Suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 2 : PDI - Organisation, schémas d'alerte, accueil du SDIS
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les « schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe (3.1. Accessibilité au site, 3.2. Voie « engins », 3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens, 3.3.2. Aires de stationnement des engins, 3.4. Accès aux issues et quais de déchargement, 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours).
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le plan de défense incendie de l'entrepôt.</p> <p>Il comprend l'ensemble des informations requises en matière d'alerte, d'évacuation du personnel et d'accueil des pompiers.</p> <p>Ce point de contrôle n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PDI – Formation
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Le plan de défense incendie comprend : [...]</p> <p>la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare que le personnel est formé à la manipulation des extincteurs, avec recyclage tous les trois ans environ ; en revanche, le personnel n'est pas formé à la manipulation des RIA.</p> <p>Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant une action corrective, en formant sous 6 mois tout ou partie du personnel de l'entrepôt à la manipulation de RIA.</p> <p>Les justificatifs de formation du personnel à la manipulation d'extincteurs et de RIA devront être joints au Plan de Défense Incendie.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Suites : Demande d'action corrective
Délai : 6 mois

N° 4 : PDI - Documents graphiques et plans
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Le plan de défense incendie comprend : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 (1.6.1. Plan des réseaux) et 3.5 (Documents à disposition des services d'incendie et de secours) de la présente annexe : - le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). - les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; <p>des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15 (Installations électriques et équipements métalliques), lorsqu'ils existent ;
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté que les plans annexés au PDI contiennent les informations requises, à l'exception d'un plan mentionnant clairement l'implantation des murs et portes coupe-feu.</p> <p>Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant une action corrective en intégrant, sous un mois, au PDI un plan synthétique des murs et portes coupe-feu, ainsi que leur degré de tenue au feu.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 5 : PDI - Système automatique d'extinction
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] Le plan de défense incendie comprend : [...] - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - les mesures particulières prévues au point 22 (Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance). [...]
Constats : Sans objet, l'entrepôt n'étant pas équipé d'un système d'extinction automatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PDI - Fiches de données de sécurité
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Constats : Le PDI précise les modalités d'accès au FDS des produits dangereux entreposés.
Ce point de contrôle n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PDI - Communication aux services d'incendie et de secours
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant déclare que le PDI n'a pas été transmis au SDIS.
Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant une action corrective, en transmettant sous deux mois le Plan de Défense Incendie au SDIS. L'inspection des installations classées a en outre invité l'exploitant à établir un Plan de Synthèse Opérationnel à joindre au Plan de Défense Incendie. Ces documents pourraient utilement être accessibles à l'entrée du site, à destination des pompiers intervenant sur site en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Suites : Demande d'action corrective
Délai : 2 mois

N° 8 : Compartimentage
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.[...]</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 [...] - [...] Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi
<p>Constats :</p> <p>L'entrepôt est constitué de 3 cellules, séparées par des murs coupe-feu équipées de porte coupe-feu ; la fermeture des portes coupe-feu en cas d'incendie est déclenchée par des plombs fusibles ; le dispositif fusible n'est installé que d'un côté du mur, fragilisant significativement la fiabilité du système en cas de départ de feu dans la cellule voisine.</p> <p>Compte tenu de la date de l'arrêté d'autorisation environnementale de l'entrepôt, antérieure à 2003, les prescriptions en matière de compartimentage fixées à l'article 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ne sont pas applicables à l'entrepôt (cf annexe V-I et V-III de l'arrêté ministériel précité).</p> <p>L'absence de dispositif de détection/fermeture des portes coupe-feu de part et d'autre de certains murs coupe-feu ne peut par conséquent pas être considérée comme une non-conformité aux prescriptions réglementaires applicables.</p> <p>Toutefois, l'exploitant a été invité à installer un renvoi équipé d'un système fusible du côté des murs qui n'en sont pas équipés.</p> <p>L'exploitant précise que le fonctionnement des portes coupe-feu fait l'objet d'une vérification annuelle par un prestataire extérieur.</p> <p>L'exploitant a été invité à faire tester le bon fonctionnement des portes coupe-feu à une fréquence plus élevée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection incendie/Compartimentage
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.</p> <p>Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 septembre 2017 impose :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour la cellule C3 accueillant des granulés de polymères, l'application de l'annexe V-III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ; laquelle rend notamment applicable à cette cellule les prescriptions de l'article 12 de l'annexe II dudit arrêté, imposant un asservissement du compartimentage de la cellule à la détection incendie de l'entrepôt ; • pour les cellules C1 et C2, l'application de l'annexe V-I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ; laquelle rend notamment non-applicable à ces cellules l'asservissement du compartimentage à la détection incendie prévue à l'article 12 de l'annexe II dudit arrêté. <p>Il a été constaté la présence d'un dispositif de détection incendie dans les cellules de l'entrepôt ; toutefois, la fermeture des portes coupe-feu entre les cellules n'est pas asservie à cette détection. Cette absence d'asservissement contrevient aux prescriptions applicables à la cellule C3.</p> <p>Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant d'asservir la fermeture de la porte coupe-feu entre les cellules C2 et C3 à la détection incendie de l'entrepôt, dans un délai de trois mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Délai : 3 mois